

## DECISION DU MAIRE

Direction du Développement et des  
Affaires Générales  
Service Cimetières

Département de l'Aude

Circonscription de Carcassonne

**Matière** : Autres domaines de compétences  
**Sous matière** : Autres domaines de  
compétences des communes

Objet : Attribution d'une concession  
dans le cimetière de L'OUEST

N° de plan : OUEST 3 - E 4

TERRAIN 3.5 M<sup>2</sup> N °3901/369

Décision N°2024-28

Publié le :

21 FEV. 2024

Le Maire de Castelnaudary,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2020-239 en date du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

**Vu** la décision 2022-292 du 21 décembre 2022 portant fixation des tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par M. Vincent SCABORO demeurant 15 avenue Frédéric Mistral à CASTELNAUDARY (Aude),

et tendant à obtenir une concession de terrain, d'une superficie de 3,5 M<sup>2</sup> dans le cimetière de L'OUEST à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille SCABORO

### DECIDE

**Article 1.-** il est accordé, dans le cimetière de L'OUEST, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de terrain concédée pour une durée perpétuelle, à compter du mardi 30 janvier 2024

**Article 2.-** Cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle.

**Article 3.** Les références de la concession sont citées en objet de la présente décision

**Article 4.-**La concession est accordée moyennant la somme totale de deux mille quatre cent quatre Euros hors taxes

**Article 5.-** Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession en sus du montant précisé à l'article 4.

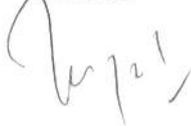
**Article 6.-**Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Article 7.-**La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 8.-**La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Castelnaudary, le mardi 30 janvier 2024

Le Maire,



Patrick MAUGARD

